

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/641

20 mars 2006

(06-1225)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE ADOPTÉES PAR LES CE

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 13 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

Objet

De nombreux Membres de l'OMC ont récemment adopté des mesures préventives restreignant les échanges des Communautés européennes au motif que les flambées d'influenza (ou grippe) aviaire ont été constatées. Ces restrictions montrent généralement que la manière dont les Communautés européennes traitent cette maladie, notamment en ce qui concerne les conditions de commercialisation des oiseaux et volatiles vivants, de leur viande et des produits qui en proviennent, de leurs œufs et de leurs plumes, ainsi que des produits destinés à l'alimentation des animaux, y compris les volailles transformées, est mal connue.

Pour remédier à cette situation, le présent document donne des explications sur les dispositions législatives les plus récentes adoptées par les Communautés européennes pour la prévention de la grippe aviaire, y compris en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers, les institutions internationales et les centres de recherche.

Ce document a été établi sous forme de questions et de réponses, pour que les lecteurs intéressés puissent aller directement au(x) point(s) qui les préoccupe(nt). On s'est tout particulièrement attaché à fournir des éclaircissements sur le recours à la vaccination comme mesure de lutte.

Table des matières

I.	CONTEXTE	4
A.	EN QUOI CONSISTE LA LÉGISLATION DES CE SUR LA GRIPPE AVIAIRE?.....	4
B.	QUELLE A ÉTÉ LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FLAMBÉES DE GRIPPE AVIAIRE CAUSÉES PAR LA SOUCHE ASIATIQUE DU VIRUS?.....	5
C.	MESURES PRISES PAR LES CE FACE À LA MENACE DE GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE	5
D.	QUELLES SONT LES MESURES QUE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ONT PRISES LE PLUS RÉCEMMENT CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE?	6
II.	POURQUOI UNE NOUVELLE DIRECTIVE SUR LA GRIPPE AVIAIRE?	6
A.	QUELLES MESURES SONT APPLIQUÉES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE FOYERS DE GRIPPE AVIAIRE?	7
B.	QUELLE EST L'EXPÉRIENCE DE LA VACCINATION PRÉVENTIVE DES CE?	7
C.	EN QUOI CONSISTE LA STRATÉGIE DIVA?.....	8
D.	QUE PRÉVOIT LA NOUVELLE DIRECTIVE POUR LA VACCINATION?	8
1.	Quels sont les avantages de la vaccination des oiseaux et volatiles contre la grippe aviaire?	9
2.	Que doit faire un État membre avant de mener une campagne de vaccination?	9
E.	QUELLES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DOIVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE CONCERNANT LES OISEAUX ET VOLATILES VACCINÉS?	9
F.	QUE SE PASSE-T-IL SI UN FOYER DE GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE APPARAÎT DANS UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES VACCINÉES?.....	10
G.	DES MESURES DE ZONAGE SONT-ELLES MISES EN ŒUVRE?	10
H.	COMMENT UN PARTENAIRE COMMERCIAL PEUT-IL SAVOIR QUELLES SONT LES ZONES INFECTÉES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS?	10
I.	LA VIANDE ET LES ŒUFS DES VOLATILES VACCINÉS PEUVENT-ILS ÊTRE COMMERCIALISÉS?.....	11
J.	QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA VACCINATION DANS LES PAYS TIERS POUR LES EXPORTATIONS VERS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES?	12
K.	QUELLES AUTRES MESURES ONT-ELLES ÉTÉ PRISES?	12
L.	QUEL EST LE RÔLE DES "LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE"?	12
M.	COMBIEN DE MÉTHODES DE DIAGNOSTIC EXISTE-T-IL?.....	13
N.	QUELLES NORMES SONT APPLIQUÉES POUR LE DÉPEUPLEMENT DES ÉLEVAGES INFECTÉS?	13
O.	QUELLES SONT LES NORMES UTILISÉES POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION?	13
P.	QUE SE PASSE-T-IL SI LA GRIPPE AVIAIRE EST DÉTECTÉE PENDANT L'IMPORTATION?	13
III.	QUE SE PASSE-T-IL POUR LES SOUS-PRODUITS DE LA VOLAILLE?	13
A.	QUEL EST LE DEGRÉ D'INNOCUITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX À BASE DE DÉCHETS DE VIANDE DE VOLAILLE PRÉPARÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES?	14
B.	JUSQU'À QUEL POINT LES PLUMES ET LE DUVET (DE VOLAILLE) PROVENANT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SONT-ILS SANS DANGER?	14
C.	COMMENT LA LOI SERAIT-ELLE MODIFIÉE EN FONCTION D'ÉVENTUELS PROGRÈS SCIENTIFIQUES?.....	15
D.	LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT-ILS ADOPTER D'AUTRES MESURES?	15

IV.	LA SANTÉ HUMAINE ET LA GRIPPE	15
A.	DES CONSEILS DE SÉCURITÉ ONT-ILS ÉTÉ DONNÉS AU NIVEAU DES CE AUX TRAVAILLEURS DES ÉLEVAGES DE VOLAILLES ET AUX AUTRES PERSONNES QUI ENTRENT EN CONTACT ÉTROIT AVEC CELLES-CI?	15
B.	EN QUOI CONSISTE LE PLAN DE PRÉPARATION À UNE PANDÉMIE DE GRIPPE?	16
C.	QUEL EST LE RÔLE DE L'ECDC DANS LA PRÉPARATION À UNE PANDÉMIE DE GRIPPE?.....	16
D.	EN QUOI CONSISTE LE SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE ET DE RÉACTION?	17
E.	COMMENT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES COOPÈRENT-ELLES AVEC TOUS LEURS PARTENAIRES COMMERCIAUX?	17
F.	ACTION EN FAVEUR DE RÉSEAUX.....	18
G.	LIENS UTILES.....	18

I. CONTEXTE

1. La volaille figure à l'annexe I du Traité CE et l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire harmonisé consiste à améliorer son statut sanitaire, facilitant ainsi le commerce et assurant le développement de ce secteur. En outre, lorsque les politiques et les activités communautaires sont définies et mises en œuvre, un haut degré de protection de la santé humaine doit être garanti.

2. Concernant la grippe aviaire, la plupart des virus qui en sont responsables sont faiblement pathogènes et ne causent pas de maladies graves chez les oiseaux et les volatiles, mais en raison de la mutation rapide des virus et de la possibilité d'un réassortiment du matériel génétique entre différentes souches, le niveau de risque pour la santé animale et publique que font courir ces souches est jusqu'à un certain point imprévisible. C'est pourquoi les Communautés européennes ont adopté une législation spécifique visant à lutter contre la grippe aviaire sur leur territoire. Cette législation prend en considération le rôle des oiseaux sauvages (canards, oies et goélands en particulier) qui sont souvent porteurs des virus de la grippe aviaire sans présenter aucun symptôme et sont considérés comme le principal "réservoir" de ces virus dans la nature. Les virus faiblement pathogènes peuvent passer de ces oiseaux à des volailles et certains d'entre eux (notamment ceux qui sont des types H5 et H7) peuvent muter en virus hautement pathogènes causant la grippe aviaire hautement pathogène, maladie grave qui peut être à l'origine d'épidémies frappant la volaille et les oiseaux. La souche asiatique récemment apparue du virus de la grippe aviaire est un exemple de virus hautement pathogène pouvant aussi se propager et causer des maladies chez les êtres humains.

A. EN QUOI CONSISTE LA LÉGISLATION DES CE SUR LA GRIPPE AVIAIRE?

3. La législation adoptée par les CE pour lutter contre la grippe aviaire est fixée par la Directive 92/40/CEE du Conseil¹ qui, toutefois, vient d'être remplacée par la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire qui abroge la Directive 92/40/CEE.² D'autres mesures d'hygiène préventive prises au niveau des exploitations agricoles, la sensibilisation des exploitants aux maladies et la promotion de la coopération entre opérateurs du secteur de la volaille visent à assurer que les mesures de biosécurité les plus rigoureuses sont appliquées pour empêcher la propagation de la maladie. Selon cette législation:

- a) tous les États membres doivent avoir mis en vigueur un plan d'intervention contre la grippe aviaire pour assurer que les mesures les plus appropriées seront immédiatement appliquées au cas où un foyer de la maladie serait constaté;
- b) tout cas suspect de grippe aviaire doit donner lieu à des investigations et des mesures appropriées doivent être prises au cas où on aurait confirmation qu'il s'agit bien d'une grippe aviaire hautement pathogène;
- c) pour limiter la propagation du virus:
 - les volailles infectées doivent être tuées sans cruauté inutile et éliminées de manière à ne plus faire courir de risque;

¹ Directive n° 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (Journal officiel L 167, 22 juin 1992 page 1).

² Journal officiel L 10, 14 janvier 2006 pages 16 à 65.

- les produits destinés à l'alimentation des animaux, le matériel contaminé et les fientes doivent être détruits ou traités pour inactiver le virus;
- les autorités vétérinaires sont tenues de mettre immédiatement en place des restrictions au mouvement sur toutes les exploitations touchées et leurs alentours dans un rayon d'au moins dix kilomètres (ce qu'on appelle la zone de surveillance); et
- s'il y a lieu, les mesures d'éradication doivent également être appliquées aux élevages de volailles du voisinage ou aux exploitations qui ont eu des contacts très dangereux avec les élevages infectés.

B. QUELLE A ÉTÉ LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FLAMBÉES DE GRIPPE AVIAIRE CAUSÉES PAR LA SOUCHE ASIATIQUE DU VIRUS?

4. Depuis 2003, la souche asiatique particulièrement virulente de la grippe aviaire a causé la mort ou la destruction de millions et de millions d'oiseaux et volatiles en Asie du Sud-Est et elle est encore en circulation. En Chine centrale, où vit une grande population d'oiseaux sauvages d'espèces différentes, y compris des oiseaux migrateurs, il a été constaté que plusieurs espèces différentes étaient infectées. À la fin de juillet et au début d'août 2005, la Russie, puis le Kazakhstan ont confirmé la présence de foyers de la souche asiatique dans les élevages de volailles tandis que la Mongolie détectait ce virus chez des oiseaux sauvages. En Russie, les premiers foyers qui ont fait l'objet d'une communication se trouvaient tous en Sibérie mais depuis la mi-octobre, des foyers ont aussi été signalés dans la partie européenne du pays. Depuis octobre, il a été fait état de nouveaux cas de grippe aviaire en Roumanie, dans le delta du Danube, région où se rassemblent de nombreux oiseaux migrateurs venus de différentes zones. D'autres cas ont été signalés en Anatolie occidentale (Turquie), en Croatie, en Ukraine (Crimée), en Allemagne, en Italie, en Grèce, en Autriche et plus récemment en France. La situation concernant la grippe aviaire évolue très rapidement et les Communautés européennes actualisent donc régulièrement leur site Web: http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/dyna/influenza/index.cfm.

C. MESURES PRISES PAR LES CE FACE À LA MENACE DE GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

5. Les Communautés européennes ont commencé dès 2003 à exercer une surveillance intensive des oiseaux domestiques et sauvages. Un groupe d'experts a examiné les mesures de surveillance en vigueur et recommandé que tous les États membres revoient et intensifient d'urgence les programmes de surveillance déjà prévus pour 2005-2006 en accroissant les sondages sur les oiseaux d'eau migrateurs le long des routes par lesquelles la maladie pourrait risquer de se propager. Parallèlement, un réexamen fondamental de la législation existante concernant la grippe aviaire a été proposé.

6. Le groupe d'experts a aussi recommandé que les États membres établissent des programmes supplémentaires de sensibilisation encourageant les exploitants à améliorer les mesures de biosécurité, réexaminent et actualisent les plans d'intervention relatifs à la grippe aviaire déjà en vigueur conformément à la législation des CE et fassent en sorte que les mesures et contrôles mis en place aux frontières extérieures des CE soient pleinement appliqués en ce qui concerne aussi bien les cargaisons commerciales que les importations personnelles d'oiseaux de compagnie en particulier. Dans les plans d'intervention, il a été souligné qu'il fallait assurer une protection adéquate au personnel des élevages de volaille en situation de risque ainsi que donner aux consommateurs, pour éviter qu'ils ne perdent confiance, les renseignements fiables dont ils ont besoin sur les produits provenant de volailles.

D. QUELLES SONT LES MESURES QUE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ONT PRISES LE PLUS RÉCEMMENT CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE?

7. Les Communautés européennes se conforment aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et réexaminent régulièrement la situation dans les pays touchés. Cette tâche est accomplie par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. S'il y a lieu, les Communautés européennes établissent des restrictions, qui sont actualisées en fonction des données les plus récentes sur la situation épidémiologique dans les pays concernés. Des interdictions d'importer ont été instituées pour les oiseaux et volatiles vivants et les produits provenant de volailles qui présentent des risques tels que la viande de volaille fraîche et les plumes non transformées de tous les pays ou régions dans lesquels ont été détectés et confirmés des foyers de grippe aviaire. Comme la souche asiatique du virus a commencé à se propager à l'ouest de l'Asie au cours du second semestre de 2005, les Communautés européennes ont intensifié les mesures de prévention, de surveillance et de lutte. Des mesures de biosécurité plus rigoureuses (continuellement réexaminées à mesure que la situation évolue) ont été arrêtées. Il s'agit notamment de:

- a) maintenir les volailles enfermées dans les zones à haut risque identifiées;
- b) interdire les rassemblements d'oiseaux et de volatiles sur les marchés, dans les expositions et à l'occasion d'événements culturels;
- c) autoriser les États membres à vacciner les oiseaux vivant dans des jardins zoologiques;
- d) surveiller les oiseaux sauvages³; et
- e) mettre à exécution des programmes nationaux de dépistage.⁴

Ces mesures ont déjà permis de détecter le virus chez des oiseaux sauvages dans plusieurs États membres et de faire en sorte que les flambées épidémiques qui se sont produites dans des exploitations commerciales restent des cas isolés.

II. POURQUOI UNE NOUVELLE DIRECTIVE SUR LA GRIPPE AVIAIRE?

8. La nouvelle Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE⁵ se fonde sur une proposition de la Commission prenant en considération les connaissances scientifiques récemment acquises sur les risques que la grippe aviaire fait courir à la santé animale et à la santé publique, les nouvelles analyses en laboratoire, les nouveaux vaccins et les enseignements tirés des flambées antérieures. La Commission a consulté:

- a) le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux;

³ Les organismes de chasse aux oiseaux sauvages et les autres organisations concernées sont maintenant obligés de notifier immédiatement aux autorités nationales compétentes toute mortalité anormale ou foyer notable de maladie des oiseaux sauvages. Les experts des CE ont également rédigé des lignes directrices relatives aux analyses à effectuer sur des oiseaux sauvages pour le dépistage de la grippe aviaire.

⁴ En septembre 2005, les États membres ont entériné une décision de la Commission prévoyant à cet effet au budget des CE un montant de 884 000 euros pour la période allant de juillet 2005 à janvier 2006, montant qui fera l'objet d'un nouvel examen au début de 2006.

⁵ Journal officiel L 10, 14 janvier 2006 pages 16 à 65.

- b) l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs); et
- c) les changements apportés au Code sanitaire pour les animaux terrestres et au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

9. La Directive 2005/94/CE du Conseil actualise toutes les mesures prises par les CE contre la grippe aviaire pour garantir que les mesures de surveillance et de prévention les plus appropriées sont en vigueur et que les risques pour la santé, les coûts économiques et les conséquences négatives pour la société en cas de flambée sont minimisés. Le nouvel accent mis sur la surveillance et la lutte contre les virus faiblement pathogènes comme moyen d'éviter l'apparition d'un foyer majeur de grippe aviaire est une dimension clé de cette directive.

10. En fait, il est attesté que ces souches de la grippe aviaire hautement pathogène proviennent de la mutation de virus aviaires faiblement pathogènes et, en outre, que les oiseaux sauvages transmettent souvent les virus faiblement pathogènes aux animaux d'élevage. Comme les virus faiblement pathogènes ne peuvent pas être éliminés chez les oiseaux sauvages, le meilleur moyen de diminuer le risque d'une mutation du virus vers des formes hautement pathogène est de lutter contre l'infection de la volaille jusqu'à ce qu'elle soit éliminée. C'est pourquoi des dispositions particulières ont été prises pour une détection précoce de l'infection permettant une réaction rapide et l'adoption de moyens de lutte appropriés et proportionnés et de mesures d'élimination comportant un système de surveillance active suivant des lignes directrices générales qui pourront être adaptées à l'avenir en fonction de nouvelles connaissances et évolutions dans ce domaine.

A. QUELLES MESURES SONT APPLIQUÉES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE FOYERS DE GRIPPE AVIAIRE?

11. Pour éviter la propagation de la maladie, les volailles concernées ne doivent pas être transportées hors des exploitations où des cas de grippe aviaire faiblement pathogène ont été détectés. Les volatiles (des exploitations touchées) peuvent être abattus normalement ou, sinon, éliminés et détruits ("éradication"). La nouvelle Directive 2005/94/CE concernant la grippe aviaire autorise aussi les États Membres, dans des conditions rigoureusement maîtrisées, à procéder à des vaccinations préventives et à des vaccinations d'urgence contre la grippe aviaire. Les autorités nationales doivent présenter des plans de vaccination à la Commission pour approbation.

B. QUELLE EST L'EXPÉRIENCE DE LA VACCINATION PRÉVENTIVE DES CE?

12. À la suite de la découverte, en 1999-2000, d'un foyer majeur de grippe aviaire hautement pathogène (qui toutefois n'était pas dû au virus H5N1), une campagne ciblée de vaccination préventive fondée sur la stratégie DIVA (voir ci-après) a été conçue et mise en œuvre pour les dindes, les poules pondeuses et les autres volatiles dans certaines zones à haut risque (zones de passage d'oiseaux migrateurs) de la vallée du Pô, en Italie. Cette campagne a largement réussi à contenir les virus faiblement pathogènes de la grippe aviaire pour empêcher qu'ils ne mutent en souches hautement pathogènes.

13. Depuis la découverte en 2003 de foyers majeurs de grippe aviaire aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne, des programmes spéciaux de vaccination ont été mis en œuvre avec succès pour protéger les oiseaux des jardins zoologiques et des centres approuvés dans ces pays. D'autres États membres ont récemment commencé des campagnes de vaccination de ces oiseaux pour faire face au risque accru de propagation du virus de la grippe aviaire H5N1 à des oiseaux et volatiles présents sur le territoire des Communautés européennes. La vaccination a aussi été autorisée aux Pays-Bas et en France dans le contexte des flambées actuelles de grippe aviaire due au virus H5N1, à condition que des règles rigoureuses soient respectées.

C. EN QUOI CONSISTE LA STRATÉGIE DIVA?

14. DIVA veut dire Differentiating between Infected and Vaccinated Animals (stratégie permettant de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés). C'est une stratégie de vaccination spécifique élaborée et appliquée en Italie depuis 2000, dans des régions où des virus faiblement pathogènes de la grippe aviaire apparaissent fréquemment. Elle comporte des mesures clairement définies permettant de distinguer les oiseaux et volatiles vaccinés des oiseaux et volatiles infectés par la grippe aviaire, ce qui ne peut se faire grâce aux anticorps. Elle passe par le recours à des vaccins appropriés et à des tests spécifiques au moyen desquels les anticorps qui sont dus à des vaccins peuvent être distingués de ceux qui sont imputables à une infection. C'est important:

- a) pour détecter tout cas de grippe aviaire chez des oiseaux ou volatiles vaccinés; et
- b) à des fins commerciales puisque cela permet de lever les restrictions sur la viande de volaille vaccinée une fois que l'on a pu démontrer indiscutablement que les élevages ne sont plus infectés.

15. La stratégie DIVA a été acceptée au plan international comme offrant un bon moyen de contrôler la santé des volailles vaccinées et des produits qui en proviennent et de fournir des assurances à ce sujet.

D. QUE PRÉVOIT LA NOUVELLE DIRECTIVE POUR LA VACCINATION?

16. La nouvelle Directive 2005/94/CE autorise les États membres à procéder à des vaccinations préventives et à des vaccinations d'urgence contre la grippe aviaire. Les autorités nationales doivent présenter des plans de vaccination à la Commission pour approbation. Le recours à la vaccination peut être utile lorsque des oiseaux captifs et des volatiles sont exposés aux virus dont les oiseaux sauvages sont porteurs.

17. La vaccination préventive d'oiseaux et volatiles déterminés peut être utilisée de manière ciblée. Une Décision de la Commission⁶, par exemple, autorise les États membres à vacciner des catégories particulières d'oiseaux (par exemple ceux des jardins zoologiques ou ceux appartenant à des espèces rares) ou à utiliser les vaccins pour certaines catégories de volatiles dans des zones spécifiques où des virus de la grippe aviaire faiblement pathogène réapparaissent fréquemment. La vaccination préventive exige l'adoption d'une surveillance et de mesures de contrôle particulières pour parer au risque d'une persistance éventuelle de la maladie sous forme endémique dans une population de volailles.

18. La vaccination d'urgence peut être utilisée par les États membres lorsqu'il existe un foyer de grippe aviaire hautement pathogène sur leur territoire ou à proximité immédiate. C'est une mesure à court terme visant à contenir une flambée de grippe aviaire chez les volailles ou chez des oiseaux captifs ou à arrêter sa propagation en provenance d'autres zones où il existe un foyer confirmé. La vaccination d'urgence ne peut être utilisée que si une évaluation du risque démontre l'existence d'une menace importante et immédiate de propagation de la grippe aviaire aux volatiles et aux oiseaux concernés à partir d'une autre zone infectée.

⁶ Décision n° 2005/744/CE de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des États membres (Journal officiel L 279, 22 octobre 2005 pages 75 à 78).

19. Le recours à la vaccination sera toujours soumis à un contrôle rigoureux et les règles communautaires exigent que les oiseaux et volatiles vaccinés puissent être distingués des oiseaux et volatiles infectés (stratégie DIVA – distinction entre les animaux infectés et vaccinés) et que des mesures de surveillance et de contrôle spécifiques soient en vigueur. C'est très important aussi bien à des fins de lutte contre la maladie qu'à des fins commerciales. En effet, les restrictions au commerce (aussi bien pour le commerce intérieur que pour les exportations) seront décidées au cas par cas.

1. Quels sont les avantages de la vaccination des oiseaux et volatiles contre la grippe aviaire?

- a) La vaccination réduit le risque que les oiseaux et les volatiles soient infectés par le virus de la grippe aviaire et diminue les chances d'introduction du virus dans une exploitation où les volailles sont vaccinées, puisqu'une quantité plus grande de virus est nécessaire pour infecter un volatile vacciné.
- b) La vaccination réduit aussi la quantité de virus libérés dans l'environnement par un oiseau ou un volatile s'il est infecté par la grippe aviaire et contribue ainsi à diminuer le risque de propagation de la maladie.
- c) Un élevage de volailles dûment vaccinées risque moins de devenir un foyer de grippe aviaire qu'un élevage non vacciné et si un tel foyer apparaît, la maladie se propage plus lentement et il est plus facile de la contenir et de l'éliminer lorsque les volailles sont vaccinées.
- d) De plus, la vaccination réduit les niveaux de mortalité des oiseaux et volatiles infectés, et est donc utile pour protéger des oiseaux précieux comme ceux des jardins zoologiques.

2. Que doit faire un État membre avant de mener une campagne de vaccination?

- a) Avant de vacciner des oiseaux et volatiles contre la grippe aviaire, un État membre doit présenter à la Commission un plan de vaccination détaillé décrivant notamment de manière précise les mesures de surveillance.
- b) La Commission examine ensuite ce plan avec le Comité permanent de la sécurité des aliments et de la santé animale. Elle peut poser d'autres conditions, telles que des restrictions au mouvement des oiseaux et volatiles vaccinés vivants avant d'autoriser la campagne de vaccination.
- c) En cas de vaccination d'urgence, l'État membre peut commencer à mettre en œuvre le programme de vaccination avant de recevoir l'autorisation de la Commission à condition qu'il publie une décision d'interdire tout mouvement des volailles, des produits qui en proviennent et des oiseaux captifs à partir de la zone où est pratiquée la vaccination et qu'il montre que celle-ci n'aura pas un effet négatif sur la lutte contre la maladie.

E. QUELLES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DOIVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE CONCERNANT LES OISEAUX ET VOLATILES VACCINÉS?

20. Les États membres appliquant un plan de vaccination doivent exercer une surveillance intensive sur les volatiles et les oiseaux captifs vaccinés conformément à la stratégie DIVA pour faire en sorte que toute flambée de grippe aviaire chez les oiseaux et volatiles vaccinés soit rapidement détectée en dépit du fait que les symptômes de la maladie peuvent être moins manifestes que chez les

oiseaux et volatiles non vaccinés. Différentes mesures peuvent être prises pour détecter l'apparition du virus dans les élevages vaccinés:

- a) Placement de "sentinelles" (oiseaux ou volatiles non vaccinés) parmi les oiseaux ou volatiles vaccinés.
- b) Tests réguliers (sur des frottis prélevés sur des oiseaux ou volatiles vaccinés) pour s'assurer qu'ils n'ont pas été infectés par le virus de la grippe aviaire.
- c) Application de restrictions ou mouvement des oiseaux et volatiles vaccinés vivants et de leurs œufs d'incubation, et interdiction d'échanger ou de commercialiser ces produits.
- d) La viande de volailles vaccinées et les produits qui en proviennent ne peuvent être transportés ou échangés que s'ils sont accompagnés d'un certificat montrant qu'ils proviennent d'un volatile sain, non contaminé par le virus.
- e) Les États membres qui recourent à la vaccination en tant que mesure préventive doivent aussi procéder à des analyses de sang permettant de distinguer les oiseaux et volatiles vaccinés et ceux qui sont infectés.

F. QUE SE PASSE-T-IL SI UN FOYER DE GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE APPARAÎT DANS UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES VACCINÉES?

21. Si un foyer de grippe aviaire hautement pathogène apparaît dans un élevage de volailles vaccinées, les États membres doivent appliquer les mêmes mesures d'élimination et de lutte qu'au cas où un foyer serait décelé dans un élevage de volailles non vaccinées:

- a) toutes les volailles de l'exploitation infectée doivent être éliminées;
- b) leur viande et les produits qui en proviennent doivent être détruits; et
- c) l'exploitation doit faire l'objet de nettoyage et d'une désinfection minutieux.

G. DES MESURES DE ZONAGE SONT-ELLES MISES EN ŒUVRE?

- a) OUI, premièrement, une zone de protection d'un rayon de 3 kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de 10 kilomètres doivent être établies autour du site où la maladie a été détectée;
- b) DEUXIÈMEMENT, des zones de risque plus larges doivent être désignées comme zones tampons entre la partie touchée de l'État membre et celle qui ne l'est pas; et
- c) TROISIÈMEMENT, dans ces zones, de rigoureuses restrictions ou mouvement, des mesures de biosécurité et une surveillance intensive des exploitations sont mises en œuvre.

H. COMMENT UN PARTENAIRE COMMERCIAL PEUT-IL SAVOIR QUELLES SONT LES ZONES INFECTÉES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS?

22. Les États membres des CE informent immédiatement la Commission et les autres États membres de toute présence (ou soupçon de présence) de grippe aviaire, de toute grippe aviaire confirmée dans des abattoirs, des moyens de transport, des postes d'inspection à la frontière et des

installations de quarantaine pour les importations et des résultats de toute surveillance du virus de la grippe aviaire exercée sur des mammifères. Ces renseignements sont rapidement placés sur une page Web dédiée.⁷ Ensuite, la Commission, dans un délai d'une semaine, adopte une décision qui est publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes (voir à l'Annexe I 20 décisions adoptées à ce jour au cours des six derniers mois). Ces décisions sont également publiées dans la presse et notifiées, lorsqu'il y a lieu, à l'OIE.

23. Il découle de ce qui précède que les partenaires commerciaux des CE peuvent s'informer sur les zones touchées en consultant le Journal officiel des Communautés européennes, en visitant la page Web de la Commission ou en interrogeant directement le point d'information SPS des CE.⁸ Le suivi de la situation peut être aisément assuré en visitant les pages du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA section santé animale) sur le site Web de la Commission.⁹

I. LA VIANDE ET LES ŒUFS DES VOLATILES VACCINÉS PEUVENT-ILS ÊTRE COMMERCIALISÉS?

24. En vertu de la législation communautaire, seuls les produits provenant d'animaux sains peuvent être commercialisés.¹⁰ La viande fraîche, les produits carnés et les œufs de table provenant de volailles vaccinées peuvent être échangés. La viande doit être accompagnée d'un certificat attestant qu'elle vient d'un élevage exempt de virus (voir paragraphe 20).

25. Les volatiles et les oiseaux vivants vaccinés et leurs œufs d'incubation ne peuvent pas être échangés dans ou depuis les Communautés européennes, sauf dans des circonstances très limitées. Les œufs provenant d'exploitations où l'on soupçonne que des volailles sont infectées par la grippe aviaire sont soumis, conformément au Règlement (CE) n° 852/2004¹¹ et au Règlement (CE) n° 853/2004¹², à certaines conditions de manipulation.

26. Les mesures décrites aux paragraphes 22 et 23 sont conformes aux recommandations de l'OIE. En outre, il existe des restrictions au mouvement des oiseaux et volatiles vivants et des œufs d'incubation dans les zones où la vaccination a été pratiquée. En conséquence, les partenaires commerciaux des pays tiers peuvent appliquer une approche par zone des exportations communautaires de volailles et d'œufs.

⁷ http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/dyna/influenza/index.cfm

Voir aussi la page http://europa.eu.int/comm/health/ph_threats/com/Influenza/press_influenza_en.htm

⁸ Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs. Direction D, Unité D/3 questions internationales (multilatérales). Autorité chargée des notifications et point d'information SPS des Communautés européennes: sps@cec.eu.int; juan.perez-lanzac@cec.eu.int; télécopie +32/2 299 80 90.

⁹ Voir les pages http://europa.eu.int/comm/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/index_en.htm
http://europa.eu.int/comm/food/committees/index_en.htm

¹⁰ Même si la viande est sans danger pour les humains.

¹¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Journal officiel L 139, 30 avril 2004 pages 1 à 55).

¹² Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Journal officiel L 139, 30 avril 2004 pages 55 à 205).

J. QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA VACCINATION DANS LES PAYS TIERS POUR LES EXPORTATIONS VERS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES?

27. S'agissant des importations des CE en provenance de pays tiers, celle des oiseaux et volatiles vivants et des œufs d'incubation provenant de pays où a été pratiquée la vaccination contre la grippe aviaire hautement pathogène est interdite. En règle générale, celle de viande de volaille fraîche provenant de pays qui ont mené à bien des programmes de vaccination contre la grippe aviaire hautement pathogène au cours des 12 mois précédents n'est pas autorisée non plus.

28. Toutefois, le principe appliqué par les Communautés européennes est le suivant: les pays tiers où les normes de santé animale et de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont égales ou équivalentes à celles des CE doivent être traités de façon non discriminatoire. Par conséquent, conformément à ce principe, des règles spéciales autorisant les importations de viande de volaille fraîche de pays pratiquant la vaccination pourraient être adoptées au cas par cas à condition que le pays tiers en question puisse démontrer que les règles relatives à la santé animale appliquées sur son territoire en ce qui concerne la vaccination sont équivalentes à celles appliquées par les Communautés européennes. Aucun pays tiers où la vaccination n'est pratiquée n'a, à ce jour, cherché à exporter des volailles ou des produits qui en sont tirés dans les Communautés européennes.

K. QUELLES AUTRES MESURES ONT-ELLES ÉTÉ PRISES?

29. Au niveau communautaire, la réponse aux "risques pour la santé humaine" présentés par les virus de la grippe est principalement assurée par d'autres mesures et actes juridiques concernant en particulier:

- a) le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, institué par le Règlement (CE) n° 851/2004¹³;
- b) les recommandations formulées par la Commission concernant la préparation et la planification de la réaction à une éventuelle pandémie de grippe aviaire sur le territoire de la Communauté;
- c) le système d'alerte précoce et de réaction de l'Union européenne; et
- d) l'établissement du European Influenza Surveillance Scheme (Plan européen de surveillance de la grippe).

L. QUEL EST LE RÔLE DES "LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE"?

30. Tout soupçon d'une infection par la grippe aviaire pouvant résulter d'examens cliniques ou en laboratoire ou de tout autre motif déclenche immédiatement des examens officiels par les laboratoires de référence des CE.¹⁴ De ce fait, des mesures immédiates sont prévues dès que la présence de l'infection est confirmée, y compris le dépeuplement des exploitations infectées et de celles qui risquent de l'être (voir les points G et H).

¹³ Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (Journal officiel n° L 142, 30 avril 2004 pages 1 à 11).

¹⁴ Des renseignements sur les laboratoires de référence sont donnés dans notre page Web http://europa.eu.int/comm/food/animal/diseases/laboratories/index_en.htm.

M. COMBIEN DE MÉTHODES DE DIAGNOSTIC EXISTE-T-IL?

31. Une seule. La législation en vigueur fixe les dispositions destinées à assurer des procédures harmonisées et des méthodes de diagnostic, y compris le fonctionnement d'un laboratoire de référence communautaire ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres.

N. QUELLES NORMES SONT APPLIQUÉES POUR LE DÉPEUPEMENT DES ÉLEVAGES INFECTÉS?

32. La Directive 93/119/CE du Conseil¹⁵ énonce les normes minimales pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort y compris aux fins de la lutte contre les maladies. Ces règles s'appliquent pleinement à l'abattage ou à la mise à mort.

O. QUELLES SONT LES NORMES UTILISÉES POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION?

33. Les désinfectants doivent être conformes à la Directive 98/8/CE.¹⁶

P. QUE SE PASSE-T-IL SI LA GRIPPE AVIAIRE EST DÉTECTÉE PENDANT L'IMPORTATION?

34. Si la grippe aviaire est détectée pendant l'importation dans une installation ou un centre de quarantaine, il convient de le communiquer à la Commission, conformément à la Décision n° 2000/666/CE¹⁷ de celle-ci. Cette communication dans des installations de quarantaine exclut la procédure prévue par la Directive 82/894/CEE du Conseil.¹⁸

III. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES SOUS-PRODUITS DE LA VOLAILLE?

35. Les règles relatives à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux, y compris d'animaux tués pour éliminer des épizooties, qui ont pour but d'éviter tout risque qu'ils pourraient entraîner pour la santé animale et la santé publique, sont fixées par le Règlement (CE) n° 1774/2002¹⁹, qui établit un cadre général pour l'élimination des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et des animaux tués dans le contexte de flambées épidémiques. Néanmoins, la nouvelle législation prévoit l'adoption, par la procédure du Comité, de mesures spécifiques, additionnelles ou différentes lorsque cela est nécessaire pour renforcer encore les mesures de lutte contre la grippe aviaire.

¹⁵ Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage et de leur mise à mort (Journal officiel L 340, 31 décembre 1993, pages 21 à 34).

¹⁶ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (Journal officiel L 123, 24 avril 1998 page 0001).

¹⁷ Décision n° 2000/666/CE de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification requises pour les importations d'oiseaux à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine (Journal officiel L 278, 31 octobre 2000 pages 26 à 34).

¹⁸ Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (Journal officiel L 378, 31 décembre 1982 pages 58 à 62).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Journal officiel L 273, 10 octobre 2002 pages 1 à 95) et Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Journal officiel L 139, 30 avril 2004 pages 55 à 205).

A. QUEL EST LE DEGRÉ D'INNOCUITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX À BASE DE DÉCHETS DE VIANDE DE VOLAILLE PRÉPARÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES?

36. L'article 2.7.12.21 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE dispose que, quel que soit le statut du pays, de la zone ou du compartiment d'origine au regard de l'influenza aviaire, les produits à base de volaille qui sont destinés à l'alimentation animale, peuvent circuler sur présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les marchandises sont issues de volailles qui ont été maintenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemnes d'influenza aviaire depuis que leur éclosion ou durant les 21 derniers jours, ou que ces produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire et que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source de virus de l'influenza aviaire. Dans les Communautés européennes, conformément à la législation communautaire décrite plus haut, des programmes très intensifs de surveillance de la grippe aviaire sont en vigueur pour garantir que les mesures les plus appropriées seront immédiatement prises dans les élevages de volailles au cas où la maladie se déclarerait et que des règles rigoureuses sont appliquées pour le contrôle de la production de viande et de farine d'os à partir de déchets de viande de volaille et de farine de plumes hydrolysée pour nourrir les animaux.

Voir aussi le paragraphe 37 ci-après.

B. JUSQU'À QUEL POINT LES PLUMES ET LE DUVET (DE VOLAILLE) PROVENANT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SONT-ILS SANS DANGER?

37. L'article 2.7.12.22 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE dispose que, quel que soit le statut du pays, de la zone ou du compartiment d'origine au regard de l'influenza aviaire, ces produits peuvent circuler sur présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les marchandises proviennent de volailles qui ont été maintenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemnes d'influenza aviaire depuis que leur éclosion ou durant les 21 derniers jours, ou que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire et que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source de virus de l'influenza aviaire.

38. Dans les Communautés européennes, la farine de viande et d'os tirée de déchets de viande de volaille ainsi que la *farine de plume hydrolysée* sont clairement identifiées et des déclarations obligatoires sont instituées par la loi.²⁰ Tout établissement produisant ces aliments pour animaux ou tout autre denrée de même nature doit être enregistrée.²¹ De plus, les conditions techniques de production des deux marchandises sont également fixées par la loi. En conclusion, la législation existante permet à tout État membre des CE de produire un certificat vétérinaire international offrant des garanties suffisantes sur:

- a) l'identité des marchandises;
- b) leur origine (pays, région et installation industrielle où elles ont été produites;

²⁰ Directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les Directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la Directive 77/101/CEE (Journal officiel L 125, 23 mai 1996 pages 35 à 58).

²¹ Article 9 du Règlement n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Journal officiel L 35, 8 février 2005, pages 1 à 22).

- c) les conditions de traitement auquel elles ont été soumises pour assurer la destruction du virus de la grippe aviaire; et
- d) le fait que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les deux marchandises n'entrent en contact avec une source de virus de la grippe aviaire.

C. COMMENT LA LOI SERAIT-ELLE MODIFIÉE EN FONCTION D'ÉVENTUELS PROGRÈS SCIENTIFIQUES?

39. La nouvelle Directive du Conseil permet d'apporter sans délai de nouveaux amendements lorsque cela s'impose pour tenir compte des progrès du savoir scientifique et technique. Compte tenu de l'imprévisibilité des virus de la grippe, elle assure qu'une prompte procédure sera mise en œuvre pour adopter rapidement au niveau communautaire des mesures additionnelles ou plus spécifiques de lutte contre toute infection de la volaille et d'autres espèces animales dans tous les cas où de telles mesures seraient nécessaires.

D. LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT-ILS ADOPTER D'AUTRES MESURES?

40. Oui, ils le peuvent. La Directive établit les mesures minimales de lutte qui doivent être appliquées en cas de découverte d'un foyer de grippe aviaire chez des volailles ou des oiseaux captifs. Toutefois, les États membres sont libres de prendre des mesures administratives et sanitaires plus rigoureuses dans le domaine couvert par cette directive. En outre, cette dernière devrait permettre aux autorités des États membres d'appliquer des mesures proportionnées au risque sanitaire inhérent à différentes situations en matière d'épidémie.

IV. LA SANTÉ HUMAINE ET LA GRIPPE

41. L'expression pandémie de grippe est celle qu'on utilise pour désigner une grave épidémie de grippe humaine, plus sévère que les épisodes saisonniers normaux. Ces pandémies sont causées par un nouveau virus émergent contre lequel les humains ont tout au plus une immunité réduite, de sorte que la maladie se transmet et que de multiples foyers apparaissent dans toutes les régions de la planète. Bien que les pandémies soient rares, les scientifiques qui surveillent l'évolution des virus de la grippe estiment qu'un virus capable de susciter une pandémie de grippe pourrait apparaître dans les années à venir et l'Organisation mondiale de la santé a publié des avertissements similaires. La Commission européenne et les États membres des CE s'emploient en permanence à établir des plans de lutte et à élaborer des mesures d'intervention pour faire face à une éventuelle pandémie de grippe.

A. DES CONSEILS DE SÉCURITÉ ONT-ILS ÉTÉ DONNÉS AU NIVEAU DES CE AUX TRAVAILLEURS DES ÉLEVAGES DE VOLAILLES ET AUX AUTRES PERSONNES QUI ENTRENT EN CONTACT ÉTROIT AVEC CELLES-CI?

42. Les États membres ont publié des lignes directrices nationales à l'intention des travailleurs des élevages de volailles et des autres personnes qui entrent en contact étroit avec des volailles infectées par des virus de la grippe aviaire. En général, de bonnes pratiques d'hygiène (par exemple bien se laver les mains après tout contact avec des volatiles) associées à des vêtements et à des masques protecteurs sont au centre des recommandations.

43. Le European Centre for Disease Prevention and Control (ECDC) (Centre européen de prévention et de maîtrise des maladies) a publié des lignes directrices pour les groupes à risque comme les personnes chargées d'éliminer les volailles et celles qui travaillent et vivent dans les

exploitations où les volailles sont élevées dans les régions touchées par la souche asiatique.²² Ces lignes directrices peuvent être considérées comme un document préventif à utiliser lorsqu'est découvert un foyer causé par cette souche sur le territoire des Communautés européennes. Les lignes directrices reposent sur six principes:

- a) lutter contre l'infection chez les volailles;
- b) minimiser le nombre de personnes susceptibles d'être exposées au virus;
- c) utiliser des équipements protecteurs personnels (par exemple gants, masques) lorsqu'on participe directement à des tâches donnant lieu à des contacts avec des animaux susceptibles d'être infectés;
- d) administrer des antiviraux de manière appropriée et contrôlée lorsqu'un risque local a été déterminé;
- e) recommander la vaccination contre la grippe saisonnière des personnes qui participent à l'élimination des volailles d'élevages infectés, particulièrement en cas d'épidémie de grippe saisonnière; et
- f) procéder à des examens et à des analyses chez les personnes susceptibles d'être exposées pour détecter une éventuelle infection.

B. EN QUOI CONSISTE LE PLAN DE PRÉPARATION À UNE PANDÉMIE DE GRIPPE?

44. Le plan de préparation des CE recense les principaux éléments nécessaires pour faire face à une pandémie de grippe: élaboration et expérimentation de plans nationaux de préparation; opérations de surveillance et mise en réseau de laboratoires nationaux de référence pour identifier rapidement la souche responsable de la pandémie; notification précoce des cas, assistance en cas de découverte d'un foyer et coordination des réactions des États membres; et fourniture en quantités suffisantes et en temps voulu de vaccins et d'antiviraux. Dans le cadre de ce plan, les définitions des phases pandémiques élaborées par l'OMS ont été révisées compte tenu de l'ouverture de l'ECDC. Le plan contient en particulier une proposition de réaction des CE pour chaque phase d'une pandémie de grippe telle que définie par l'OMS et des précisions sur les responsabilités des États membres des CE, de la Commission et des autres organes des Communautés en cas de pandémie.

45. Les virus de la grippe changent continuellement et celui de la grippe humaine saisonnière est différent chaque année de sorte que des vaccins doivent être élaborés pour faire face aux nouvelles souches. La souche du virus qui pourrait causer une pandémie n'est pas connue. Il n'est donc pas encore possible de créer un vaccin puisque le virus n'est pas identifié. La Commission s'attache essentiellement à faire en sorte que si une pandémie se déclare effectivement, les capacités de production de vaccin soient maximisées pour que des doses puissent être mises à disposition dans les plus brefs délais possibles et fournies à un aussi grand nombre de personnes que possible.

C. QUEL EST LE RÔLE DE L'ECDC DANS LA PRÉPARATION À UNE PANDÉMIE DE GRIPPE?

46. L'ECDC est principalement chargé de déceler, évaluer et faire connaître les menaces actuelles et émergentes pour la santé humaine, y compris celles causées par les virus de la grippe. Il doit analyser et évaluer en temps réel les risques pour la santé humaine liés aux dernières évolutions en

²² L'adresse Internet du Centre est <http://www.ecdc.eu.int/>

Voir également http://www.ecdc.eu.int/press/press_releases/PDF/060216_press_release.pdf

matière de grippe. Sur la base de ses évaluations, il doit fournir des renseignements scientifiques pertinents et à jour et donner en temps voulu des conseils pour une lutte efficace contre la maladie. Autre fonction importante confiée au nouvel organe: l'exploitation technique et le suivi permanent du système d'alerte précoce et de réaction, ce qui est important pour assurer une réaction efficace et coordonnée des CE à l'apparition d'un foyer de grippe aviaire.

D. EN QUOI CONSISTE LE SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE ET DE RÉACTION?

47. Le Système d'alerte précoce et de réaction est un réseau télématique reliant les autorités désignées au sein des États membres et la Commission. Il permet un échange de vues immédiat sur l'évaluation et la gestion du risque qui sont cruciales pour que des mesures de santé publique soient prises en temps voulu. Les États membres utilisent cette voie pour se faire part dès que possible des données parvenues à leur connaissance au sujet d'une menace pour la santé publique pouvant avoir des conséquences internationales. Le système s'est déjà révélé utile dans plusieurs situations d'urgence sanitaire publique, notamment l'épidémie de SRAS (Syndrome respiratoire aigu sévère) survenue en 2003.

E. COMMENT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES COOPÈRENT-ELLES AVEC TOUS LEURS PARTENAIRES COMMERCIAUX?

48. La Commission collabore avec les États membres et l'OMS pour aider ces derniers à élaborer et améliorer leurs propres plans nationaux de préparation de sorte qu'ils disposent aujourd'hui de plans tout prêts. Ces plans ont été étudiés et évalués par la Commission, l'ECDC et l'OMS, et deux ateliers se sont tenus en mars et octobre 2005 avec les États membres pour examiner les faiblesses des plans nationaux et combler leurs lacunes. La Commission et les États membres continuent à améliorer et actualiser leurs plans nationaux comme il y a lieu.²³

49. Exercice de simulation d'une pandémie: les 23 et 24 novembre, la Commission, les États membres, l'OMS, l'ECDC et l'industrie pharmaceutique ont participé à un exercice de poste de commandement sur la grippe pandémique. Cet exercice visait à tester les communications, l'échange d'informations et la coordination entre les États membres, les organes des CE et les organisations internationales en cas de situation d'urgence sanitaire publique. Il a également testé l'interopérabilité des plans de préparation nationaux à une pandémie et fourni l'occasion de mettre en pratique des plans qui, jusqu'alors, n'existaient que sur le papier.

50. La communauté internationale a annoncé une contribution s'élevant au total à 1,9 milliard de dollars pour lutter contre la grippe aviaire et se préparer à une possible pandémie de grippe humaine. À cette fin, la Commission européenne a annoncé une contribution de 80 millions d'euros (100 millions de dollars) en aides imputées à son budget des relations extérieures et au Fonds européen de développement et a engagé 20 millions d'euros en fonds de recherche sur la grippe aviaire imputés au 6^{ème} programme-cadre de recherche des CE, soit une annonce totale de 100 millions d'euros (122 millions de dollars). Avec les 114 millions d'euros (140 millions de dollars) engagés par les États membres des CE, la Commission européenne a ainsi annoncé une enveloppe totale de l'ordre de 214 millions d'euros (260 millions de dollars).

51. Sur les 80 millions d'euros annoncés par la Commission européenne pour des pays tiers, 30 millions d'euros sont destinés à l'Asie, 5 millions à l'Asie centrale, 5 millions d'euros aux pays d'Europe orientale voisins des CE, 10 millions à l'Afrique du Nord et au Moyen-Orient et 30 millions aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, sous réserve de l'approbation des pays ACP. La

²³ Pour de plus amples renseignements, voir: http://europa.eu.int/comm/health/ph_threats/com/Influenza/influenza_en.htm

Commission européenne se prépare par ailleurs à mettre d'urgence, pour faire face à la grippe aviaire, 4 millions d'euros à la disposition de la Turquie au titre d'une aide prévue pour 2007 à la préadhésion. Une aide va également être fournie au titre d'arrangements bilatéraux existants entre les Communautés européennes et leurs partenaires.

F. ACTION EN FAVEUR DE RÉSEAUX

52. La Commission accorde beaucoup d'importance au soutien à divers réseaux afin de faire en sorte que les principaux acteurs répondent de façon concertée à la menace de grippe. Des réseaux de laboratoires vétérinaires et de laboratoires de santé humaine sont déjà en place sur le territoire des Communautés européennes, ainsi qu'un réseau financé par les CE qui est connu sous le nom de European Influenza Surveillance Scheme (EISS) (Plan européen de surveillance de la grippe), qui surveille tous les hivers les foyers de grippe saisonnière. La Commission s'emploie maintenant à établir une meilleure coopération entre ce plan, l'ECDC et le Laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire ainsi que d'autres organisations européennes et internationales s'occupant de santé animale et humaine pour assurer une meilleure préparation en cas de pandémie. Cela a entraîné en septembre 2005 l'adoption d'un Technical Guidance Document (document d'orientation technique) sur les procédures à suivre pour faire connaître les cas d'influenza A/H5 chez des humains aux États membres, à l'ECDC et à la Commission.

G. LIENS UTILES

Centre européen pour la prévention et la lutte dans le domaine des maladies:

<http://www.ecdc.eu.int>

Page OMS sur la grippe: <http://www.who.int/csr/disease/influenza/en/>

Organisation mondiale pour la santé animale (OIE): <http://www.oie.int>

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):

<http://www.fao.org>

Site internet des CE:

http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/dyna/influenza/index.cfm

Annexe I

Liste des décisions de la Commission relatives à la grippe aviaire (adoptées depuis octobre 2005)

1. 2005/726/CE: Décision de la Commission du 17 octobre 2005 modifiant la Décision n° 2005/464/CE concernant la réalisation de **programmes d'étude** relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres (Journal officiel L 273, 19 octobre 2005 pages 21 à 24)
2. 2005/731/CE: Décision de la Commission du 17 octobre 2005 établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les **oiseaux sauvages** (Journal officiel L 274, 20 octobre 2005 pages 93 et 94)
3. 2005/732/CE: Décision de la Commission du 17 octobre 2005 portant approbation des programmes concernant la mise en œuvre par les États membres des **études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages** en 2005 et établissant les règles en matière d'information et d'éligibilité pour la participation financière de la Communauté aux coûts de mise en œuvre de ces programmes (Journal officiel L 274, 20 octobre 2005 pages 95 à 101)
4. 2005/734/CE: Décision de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des **mesures de biosécurité** destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un **système de détection précoce** dans les zones particulièrement exposées (Journal officiel L 274, 20 octobre 2005 pages 105 à 107)
5. 2005/744/CE: Décision de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les **oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques** des États membres (Journal officiel L 279, 22 octobre 2005 pages 75 à 78)
6. 2005/745/CE: Décision de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant la Décision n° 2005/734/CE arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un **système de détection précoce** dans les zones particulièrement exposées (Journal officiel L 279, 22 octobre 2005 pages 79 et 80)
7. 2005/759/CE: Décision de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et **les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux accompagnant leur propriétaire** (Journal officiel L 285, 28 octobre 2005 pages 52 à 59)
8. 2005/855/CE: Décision de la Commission du 30 novembre 2005 modifiant la Décision n° 2005/734/CE arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un **système de détection précoce** dans les zones particulièrement exposées (Journal officiel L 316, 2 décembre 2005 pages 21 et 22)

9. 2005/862/CE: Décision de la Commission du 30 novembre 2005 modifiant les Décisions n° 2005/759/CE et 2005/760/CE relatives aux **mesures de lutte contre l'influenza aviaire chez les oiseaux autres que les volailles** (Journal officiel L 317, 3 décembre 2005 pages 19 à 22)
10. 2005/926/CE: Décision de la Commission du 21 décembre 2005 relative à la mise en place de mesures supplémentaires de lutte contre les infections par l'influenza aviaire faiblement pathogène en **Italie** et abrogeant la Décision n° 2004/666/CE (Journal officiel L 337, 22 décembre 2005 pages 60 à 70)
11. 2006/052/CE: Décision de la Commission du 30 janvier 2006 modifiant la Décision n° 2005/731/CE établissant des dispositions supplémentaires relatives à la **surveillance** de l'influenza aviaire chez les **oiseaux sauvages** (Journal officiel L 27, 1^{er} février 2006 pages 17 et 18)
12. 2006/086/CE: Décision de la Commission du 10 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspects ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en **Grèce** (Journal officiel L 40, 11 février 2006 pages 26 à 31)
13. 2006/090/CE: Décision de la Commission du 13 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspects ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en **Italie** (Journal officiel L 42, 14 février 2006 pages 46 à 51)
14. 2006/094/CE: Décision de la Commission du 14 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspects ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en **Autriche** (Journal officiel L 44, 15 février 2006 pages 25 à 30)
15. 2006/104/CE: Décision de la Commission du 15 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspects ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en **Allemagne** (Journal officiel L 46, 16 février 2006 pages 53 à 58)
16. 2006/105/CE: Décision de la Commission du 15 février 2006 concernant certaines mesures de protection provisoires relatives aux cas suspects ou confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages en **Hongrie** (Journal officiel L 46, 16 février 2006 pages 59 à 64)
17. 2006/115/CE: Décision de la Commission du 17 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant les Décisions n° 2006/86/CE, 2006/90/CE, 2006/91/CE, 2006/94/CE, 2006/104/CE et 2006/105/CE (Journal officiel L 48, 18 février 2006 pages 28 à 34)
18. 2006/135/CE: Décision de la Commission du 22 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté (Journal officiel L 52, 23 février 2006 pages 41 à 53)

19. 2006/147/CE: Décision de la Commission du 24 février 2006 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 aux **Pays-Bas** et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays (Journal officiel L 55, 25 février 2006 pages 47 à 50)
 20. 2006/148/CE: Décision de la Commission du 24 février 2006 relative à l'introduction de la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène du type H5N1 en **France** et aux dispositions connexes en ce qui concerne les mouvements des animaux vaccinés dans ce pays (Journal officiel L 55, 25 février 2006 pages 51 à 57)
-